



R-09 Règlement sur les conditions d'admission au Cégep Garneau

Adopté par le Conseil d'administration le 7 mai 2018.



REGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION AU CEGEP GARNEAU¹

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2.00 — CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT AU D.E.C.	5
ARTICLE 3.00 — CONDITIONS D'ADMISSION AU DIPLÔME DE SPECIALISATION D'ETUDES TECHNIQUES	9
ARTICLE 4.00 — CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT A UNE A.E.C.	9
ARTICLE 5.00 — CONDITIONS D'ADMISSION A DES COURS HORS-PROGRAMME	10
ARTICLE 6.00 — RÈGLES RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT AU D.E.C.	11
ARTICLE 7.00 — RÈGLES RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT À UNE A.E.C.	13
ARTICLE 8.00 — MOTIFS D'EXCLUSION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES	13
ARTICLE 9.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PROGRAMMES	14

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges* prévoit que ceux-ci peuvent faire des règlements concernant les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et, le cas échéant, des conditions particulières d'admission à un programme établies par le Ministre en vertu de ce régime.

En précisant par voie de règlement sa mise en application des articles du *Règlement sur le régime des études collégiales* qui touchent à l'admission et à la réadmission de certaines catégories d'étudiants, le Cégep Garneau poursuit les objectifs suivants :

- expliciter les règles qui guident son action en matière d'admission et de sélection des étudiants;
- garantir la cohérence de son action et le respect des droits des individus en assurant que toute décision soit fondée sur ces règles, à l'exclusion de toute autre considération;
- garantir un traitement équitable pour toutes les catégories de candidats, là où il y a sélection;
- préciser les conditions particulières d'admission de certaines catégories d'étudiants.

ARTICLE 1.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'admission dans les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) et dans les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (A.E.C.). Il s'applique aussi à l'admission dans des cours de l'enseignement collégial qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur d'un programme. N'est pas considérée par ce Règlement l'admission à des cours ou à des programmes de formation sur mesure.

1.02 Responsabilité

Le Directeur des études est responsable de l'application de ce Règlement. Il peut désigner des personnes habilitées à gérer les opérations et à rendre des décisions en matière d'admission et de sélection. Aucune dérogation aux règles et procédés en vigueur ne peut cependant être effectuée sans son autorisation, et ce, pour quelque motif que ce soit.

1.03 Admission à un programme

À l'exception de l'admission à des cours hors-programme prévue à l'article 5.00, une personne est admise à un programme particulier. Pour passer à un autre programme, elle doit se soumettre aux règles et aux procédés d'admission de ce programme et, s'il y a lieu, à ses critères de sélection.

1.04 Procédés d'admission

Toute personne désirant être admise dans un programme du Cégep doit se conformer aux règles et procédés en vigueur. Elle doit notamment effectuer sa demande en respectant les échéances, déboursier les frais prévus et fournir les documents requis.

Par ailleurs, pour être autorisée à étudier au Québec, toute personne doit détenir la citoyenneté canadienne, un statut d'immigrant reçu, un visa d'étudiant ou une autorisation ministérielle.

1.05 Catégories de candidats

Pour fin d'admission et, le cas échéant, de sélection, plusieurs catégories de candidats sont établies.

1.05.1 Candidat provenant d'un établissement d'enseignement secondaire : celui qui, lors de sa demande d'admission, est inscrit à l'enseignement secondaire et n'a jamais suivi de cours de niveau postsecondaire. Il en va de même pour le candidat d'une autre province ou d'un autre pays dont les études sont jugées équivalentes à celles de niveau secondaire.

1.05.2 Candidat provenant d'un établissement de niveau postsecondaire : celui qui, lors de sa demande d'admission, est inscrit ou a déjà étudié dans un établissement de niveau postsecondaire, soit un collège ou une université. Il en va de même pour le candidat d'une autre province ou d'un autre pays dont les études sont jugées de niveau postsecondaire.

1.05.3 Candidat sans affiliation à un établissement d'enseignement (ou adulte) : celui qui, lors de sa demande d'admission, a interrompu ses études pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période continue de 9 mois (incluant la session d'été) et qui n'a jamais étudié au niveau postsecondaire. Un candidat d'un autre pays ou d'une autre province peut également se retrouver dans cette catégorie.

1.06 Contingentement et sélection

1.06.1 Le Directeur des études établit le nombre de places disponibles dans chacun des programmes offerts par le Cégep à chaque période d'admission.

1.06.2 Chaque demande d'admission reçue est étudiée en regard des conditions d'admission du programme visé (conditions générales, conditions particulières établies par le Ministre et conditions particulières établies par le Cégep); si elle y satisfait, le candidat est considéré comme admissible.

1.06.3 Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme particulier le permet, tous les candidats admissibles reçoivent une offre d'admission. Lorsque le nombre de places disponibles est inférieur à celui des candidats

admissibles, une sélection est effectuée selon les règles décrites aux articles 6.00 ou 7.00 du présent Règlement.

1.07 Information aux candidats

À chaque période d'admission, le Directeur des études fournit aux candidats, par les moyens qu'il juge appropriés, toute l'information utile sur les programmes eux-mêmes et les critères de sélection en vigueur.

Tout candidat est informé des motifs sur lesquels s'appuie la décision prise à son sujet.

ARTICLE 2.00 — CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT AU D.E.C.

Il existe des conditions générales d'admission, applicables à tous les programmes conduisant au D.E.C., et des conditions particulières, applicables à un ou plusieurs programmes.

2.01 Dates à respecter pour remplir les conditions d'admission

L'étudiant doit démontrer à la date fixée par le Cégep, ou au plus tard le 20 septembre à la session d'automne et le 15 février à la session d'hiver, qu'il respecte les conditions générales d'admission de même que les conditions particulières d'admission à son programme.

2.02 Les conditions générales d'admission définies par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*

Toute mesure d'application progressive du RREC ou toute modification décrétée par le Ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent Règlement.

Pour être admis à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat doit répondre à l'une des trois conditions suivantes :

2.02.1 Détenir un diplôme d'études secondaires (DES)

Toutefois, le RREC prévoit que le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire d'un DES n'a pas réussi les cours suivants :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- Langue seconde de la 5^e secondaire,
- Mathématiques de la 4^e secondaire,
- Sciences physiques de la 4^e secondaire (remplacé par sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire à partir de juillet 2010),

- Histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire (remplacé par éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire à partir de juillet 2010).

Par ailleurs, le Cégep peut admettre sous condition l'étudiant à qui il manque six unités ou moins pour obtenir son DES. L'étudiant concerné devra s'engager à les obtenir durant sa première session d'études collégiales à défaut de quoi il sera exclu du Cégep. Il devra obtenir son DES avant d'être admis à nouveau au collégial.

2.02.2 Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP)

Pour être admissible, le détenteur d'un DEP doit avoir également réussi les cours suivants :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- Langue seconde de la 5^e secondaire,
- Mathématiques de la 4^e secondaire.

Le Cégep peut toutefois admettre sous condition le candidat ayant réussi deux des trois cours. Ce dernier doit s'engager à réussir le cours manquant durant sa première session d'études collégiales à défaut de quoi il sera exclu du Cégep. Il devra réussir le cours avant d'être admis à nouveau au collégial.

2.02.3 Posséder une autre formation qui devra être évaluée par le Cégep

- Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente tel que prévu à l'article 2.04.6.
- Le Cégep peut aussi admettre une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes. Le candidat doit toutefois avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins vingt-quatre mois tel que prévu à l'article 2.04.7.

2.03 Les conditions particulières d'admission fixées par le Ministre

Pour être admissible à certains programmes conduisant au D.E.C., une personne doit satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Ministre, en conformité avec l'article 2 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, par exemple la réussite de certains cours préalables de l'enseignement secondaire.

2.04 Les conditions particulières d'admission fixées par le Cégep

Une personne peut aussi avoir à satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Cégep en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges* tel que prévu au *Règlement sur le régime des études collégiales*. Ces conditions particulières s'ajoutent, le cas échéant, aux conditions générales décrites à l'article 2.02.

Les conditions particulières établies par le Cégep sont les suivantes :

2.04.1 Admission conditionnelle

Pour recevoir une offre d'admission, l'étudiant doit être inscrit et en voie de réussir tous les cours nécessaires pour obtenir son DES ou son DEP et pour satisfaire, s'il y a lieu, aux conditions particulières d'admission établies par le Ministre.

Toutefois, l'étudiant déjà admis, ayant un échec en fin de parcours secondaire pour un cours valant six unités ou moins, pourra maintenir son inscription à la première session d'études collégiales sous réserve des conditions précisées aux articles 2.02.1 ou 2.02.2.

Par ailleurs, le maintien de l'inscription au collégial est refusé à tout étudiant devant compléter en plus du cours échoué en fin de parcours secondaire, un autre cours de niveau secondaire qui serait prescrit en vertu du premier paragraphe de l'article 2.02.1.

Le Cégep peut aussi, dans certains cas, faire une offre d'admission tardive à des candidats à qui il manque soit six unités pour obtenir le DES, soit la réussite d'un cours exigé en sus du DEP.

Lorsque le Cégep le juge nécessaire, il peut changer l'étudiant admis conditionnellement de programme d'études et réduire sa charge de cours.

2.04.2 Connaissance suffisante de la langue française

Tout étudiant doit avoir une connaissance suffisante de la langue française pour réussir des études collégiales. Conséquemment, le candidat non québécois dont la langue maternelle n'est pas le français doit réussir un test de français international pour être admis dans un programme d'études. Si le candidat ne réussit pas le test mais atteint un niveau jugé suffisant par le Cégep, il peut être admis en Session d'intégration et de francisation. Pour poursuivre ses études dans un programme régulier à la session suivante, la personne doit faire la preuve que son niveau de maîtrise de la langue française correspond aux exigences du Cégep.

2.04.3 Activités de mise à niveau prescrites par le Ministre

Les activités de mise à niveau prescrites par le Ministre doivent être réussies en respectant le délai précisé par le Cégep lors de l'admission. Ce délai n'excède pas une période d'un an. L'étudiant qui ne se conforme pas à l'obligation prescrite est exclu du Cégep. De plus, un étudiant peut voir son admission refusée s'il ne s'est pas conformé à la prescription d'un autre cégep.

L'étudiant de moins de vingt ans devant réussir de telles activités de mise à niveau est obligatoirement inscrit en session d'Accueil et d'intégration si sa situation correspond aux critères établis par le Ministre. Lorsque le Cégep le juge nécessaire, il peut changer l'étudiant de programme d'études et réduire sa charge de cours.

Par ailleurs, l'admission d'un étudiant ayant satisfait précédemment aux exigences d'admission d'un programme d'études collégiales et ayant démontré sa capacité de réussite à cet ordre d'enseignement, est considérée comme un changement d'inscription et les activités de mise à niveau ne sont pas exigées.

2.04.4 Activités de mise à niveau prescrites par le Cégep

Le Cégep peut également imposer des activités de mise à niveau lorsqu'elles sont jugées nécessaires à la réussite des études collégiales.

Ainsi, un candidat n'ayant à son crédit que les mathématiques 416 de niveau secondaire et ayant été accepté dans un profil de Sciences humaines sans composante mathématique, doit réussir une formation d'appoint de 15 heures en mathématiques en respectant le délai fixé lors de l'admission. Ce délai n'excède pas une période d'un an. À défaut de se conformer à cette obligation, il doit changer de programme.

2.04.5 Refus d'admission en cas d'échecs répétés de cours de formation spécifique du même programme d'études

Le Cégep peut refuser d'admettre un candidat dans un programme d'études où il a précédemment échoué à trois reprises le même cours de formation spécifique, à deux reprises deux mêmes cours de formation spécifique ou à trois reprises des cours porteurs de stages professionnels.

2.04.6 Formation jugée équivalente

Une formation est jugée équivalente quand elle peut être établie par l'autorité compétente comme comparable aux conditions décrites aux articles 2.02.1 ou 2.02.2 et quand elle présente, s'il y a lieu, des acquis comparables aux conditions particulières d'admission définies par le Ministre et prévues à l'article 2.03.

Aux fins de l'admission dans un programme conduisant au D.E.C., toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (D.E.C., A.E.C. d'une durée minimale de 900 heures, certificat universitaire, baccalauréat, etc.), qui aurait été obtenue en l'absence d'un diplôme d'études secondaires, est réputée équivalente à ce dernier diplôme.

2.04.7 Formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep

Pour être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, le candidat doit avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins vingt-quatre mois. Il doit également faire une demande dans un programme où le nombre de places disponibles est supérieur au nombre de demandes. De plus, il doit démontrer qu'il possède une combinaison d'acquis de formation et d'expérience professionnelle pertinents au programme d'études.

Pour l'évaluation de son dossier, la personne doit joindre les documents suivants à sa demande d'admission :

- diplômes, bulletins et attestations de formation;
- curriculum vitae et description des expériences de travail avec confirmation de l'employeur.

Sur le plan scolaire, le candidat doit avoir minimalement complété une formation de secondaire 4 et avoir réussi, s'il y a lieu, les préalables particuliers définis par le Ministre. L'étudiant n'ayant pas réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde de la 5^e secondaire sera soumis à des tests d'aptitude dans ces disciplines.

Quant à l'expérience professionnelle, le candidat doit démontrer que les connaissances et les habiletés acquises sont liées au programme d'études et qu'elles sont suffisantes pour réussir dans ce secteur de formation. Des tests, des entrevues ou des questionnaires pourront être utilisés pour vérifier certaines connaissances ou habiletés.

ARTICLE 3.00 — CONDITIONS D'ADMISSION AU DIPLOME DE SPECIALISATION D'ETUDES TECHNIQUES (DSET)

3.01 Seuls les étudiants titulaires d'un DEC désigné par le Ministre sont admissibles au DSET. L'étudiant peut être admis dès que son collège d'appartenance a déclaré qu'il avait droit au DEC. L'étudiant doit aussi, le cas échéant, satisfaire aux conditions particulières établies par le Ministre.

ARTICLE 4.00 — CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES CONDUISANT A UNE A.E.C.

4.01 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (A.E.C.) la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait aux conditions précisées à l'article 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

4.02 Une formation est jugée suffisante pour l'admission à un programme d'A.E.C. quand un candidat peut démontrer des connaissances et des habiletés suffisantes pour entreprendre des études dans le programme visé, à défaut de posséder un diplôme d'études secondaires. Le Cégep peut toutefois exiger la réussite de certains cours préalables particuliers pour l'admission dans un de ses programmes conduisant à une A.E.C.

ARTICLE 5.00 — CONDITIONS D'ADMISSION À DES COURS HORS-PROGRAMME

Les cours hors-programme sont les cours qu'un étudiant peut suivre sans être inscrit dans un programme conduisant à un D.E.C. ou à une A.E.C. L'admission à ces cours n'est pas prévue à la section « Admission des étudiants » du *Règlement sur le régime des études collégiales*. En conséquence, et tel que le lui permet la *Loi sur les collèges* à l'article 19, alinéa g, le Cégep peut prévoir les conditions d'admission qui s'y rattachent. Pour fins d'admission, les quatre catégories suivantes peuvent être établies :

5.01 Admission cours par cours

Au moment prévu par le Cégep, un candidat peut formuler une demande d'admission à des cours particuliers pour des raisons de perfectionnement, de réorientation, de développement de ses connaissances ou autres.

Sous réserve des places disponibles, il pourra être admis s'il satisfait aux conditions des articles 2.02 ou 4.01 du présent Règlement et s'il possède les préalables secondaires ou collégiaux nécessaires à la réussite des cours demandés.

5.02 Admission à des préalables universitaires

Un candidat peut formuler une demande d'admission au Cégep pour suivre des cours requis pour son admission dans une université.

Sous réserve des places disponibles et de la présentation des pièces justificatives de l'université visée, il pourra être admis s'il satisfait aux conditions des articles 2.02 ou 4.01 du présent Règlement et s'il possède les préalables secondaires ou collégiaux nécessaires à la réussite des cours demandés.

5.03 Admission à des cours d'été

Au moment prévu par le Cégep, un étudiant inscrit dans un autre établissement postsecondaire, privé ou public, peut formuler une demande d'admission pour suivre un cours d'été.

Sous réserve des places disponibles et des priorités annuelles édictées par la Direction des études, le candidat sera admis à un cours d'été s'il respecte les préalables exigés pour le cours demandé.

5.04 Admission à titre d'auditeur libre

Sous réserve des places disponibles et de l'accord du professeur concerné, le Directeur des études peut autoriser l'admission d'un auditeur libre.

Un candidat est admissible à titre d'auditeur libre aux conditions suivantes :

- avoir une formation jugée suffisante en regard des objectifs de formation du cours choisi;
- s'engager par écrit à ne pas revendiquer les unités rattachées au cours demandé.

ARTICLE 6.00 — RÈGLES RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT AU D.E.C.

6.01 Tel que stipulé à l'article 1.06.3, le Cégep effectue une sélection lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles. En pratique, il y a sélection dans les programmes où le nombre de places est limité par des contingentements ministériels ou restreint pour tenir compte des ressources disponibles et de tout autre facteur pertinent.

6.02 Principe de sélection

Les demandes d'admission sont regroupées selon les catégories de candidats décrites à l'article 1.05 du présent Règlement. Dans un souci d'équité, le nombre de places disponibles pour chaque catégorie de candidats est réparti proportionnellement au nombre de demandes provenant de ces mêmes catégories de candidats, et ce, pour chaque programme où il y a sélection à moins que l'écart entre les cotes des étudiants des différentes catégories soit trop élevé. La sélection est ensuite effectuée à l'intérieur de chaque catégorie, en utilisant les critères généraux et particuliers présentés aux articles 6.03 et 6.04.

6.03 Critères généraux de sélection

- a) la qualité des résultats scolaires au secondaire;
- b) la qualité des résultats scolaires dans les études postsecondaires.

L'application de ces critères généraux varie selon les catégories de candidats.

Pour les candidats provenant d'un établissement d'enseignement secondaire et les candidats sans affiliation à un établissement d'enseignement, la qualité des résultats scolaires obtenus au secondaire constitue l'unique critère.

Pour les candidats provenant d'un établissement de niveau postsecondaire, le résultat des cours collégiaux suivis est pris en compte dans le calcul de la cote d'admission, mais la qualité des résultats scolaires au secondaire compte toujours pour un minimum de 50 %.

Pour tout programme contingenté, un maximum de 5 % des places disponibles est réservé pour les candidats déjà inscrits à temps complet à la formation régulière du Cégep qui n'ont pas été retenus par la procédure universelle de sélection. Pour avoir accès à ces places réservées, les candidats doivent avoir préalablement réussi au Cégep, et ce, à l'intérieur d'une même session, au moins 4 cours ou un nombre de cours équivalent à 12 heures de formation par semaine. Pour fins de classement de ces candidats, on utilise soit les résultats obtenus au secondaire ou encore les résultats obtenus au collégial, selon ce qui est le plus avantageux pour chaque situation individuelle. En cas d'égalité entre deux candidats, on tient compte des deux dimensions à la fois. De façon à éviter que ces places réservées ne soient attribuées à des candidats dont les chances de réussite sont très faibles, un seuil minimal de rendement scolaire peut être fixé pour chacun des programmes.

6.04 Critères particuliers de sélection

Des critères particuliers de sélection peuvent s'ajouter aux critères généraux. Ces critères sont :

- a) des aptitudes ou des dispositions particulières pouvant être évaluées par des tests, par des entrevues, par la présentation de travaux personnels ou par tout autre moyen approprié;
- b) la provenance géographique des candidats eu égard à la disponibilité du programme dans la région administrative d'où provient la demande. L'application de ce critère peut varier d'un programme à l'autre.

6.05 Modalités d'application des critères de sélection

Le Directeur des études établit les modalités d'application des critères de sélection et leur pondération pour chacun des programmes où cela est nécessaire. Il voit à faire connaître ces modalités dans le cadre des diverses mesures d'information relatives à l'admission et aux programmes.

ARTICLE 7.00 — RÈGLES RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONDUISANT À UNE A.E.C.

- 7.01** Tous les critères généraux et particuliers décrits aux articles 6.03 et 6.04 peuvent aussi être utilisés pour les programmes conduisant à une A.E.C.
- 7.02** Toutefois, compte tenu des règles d'organisation particulières aux programmes conduisant à une A.E.C., l'ordre chronologique dans lequel les demandes d'admission sont reçues peut constituer le seul critère de sélection utilisé.

ARTICLE 8.00 — MOTIFS D'EXCLUSION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

8.01 Situations d'échec

Une fois admis, l'étudiant peut se voir retirer son droit d'admission dans un programme donné ou, plus généralement, son droit de fréquenter le Cégep s'il ne parvient pas à respecter certaines exigences en termes de réussite scolaire. Les situations d'échec et les sanctions prescrites en cas de non-respect des engagements que prend alors l'étudiant sont prévues au *Règlement favorisant la réussite scolaire*.

8.02 Exclusion pour cause

Un étudiant peut être exclu du Cégep pour d'autres motifs que les situations d'échec décrites au *Règlement favorisant la réussite scolaire*. Dans certains cas, ces motifs sont prévus et explicités dans d'autres règlements ou politiques du Cégep, entre autres le *Règlement de vie étudiante* et la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage*. Dans d'autres cas, ces motifs ne sont prévus dans aucun règlement mais renvoient à des situations exceptionnelles : on parle alors d'exclusion « pour cause ».

Ces exclusions pour cause peuvent être prononcées en vertu de l'application du présent Règlement notamment lorsque la conduite d'un étudiant risque de causer un préjudice au Cégep ou à un de ses partenaires ou lorsqu'existe toute autre contre-indication à ce que l'étudiant poursuive ses études dans un programme donné.

Le cas échéant, le directeur des études peut exclure sans délai l'étudiant du programme où il est inscrit. Sa décision est finale et sans appel.

Par ailleurs, le directeur des études signale le cas au directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires si la faute constitue également une infraction au *Règlement de vie étudiante*, lequel verra à l'application de ce dernier Règlement.

ARTICLE 9.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PROGRAMMES

9.01 Examen médical en Techniques policières

Pour rendre son admission définitive, tout candidat sélectionné au programme de Techniques policières (310.A0) doit subir avec succès un examen médical conforme à des modalités et à des exigences prévues. Le candidat sera informé de ces modalités et de ces exigences lors de son admission au programme.

Si celui-ci ne répond pas en totalité aux modalités et exigences médicales prévues, il se voit refuser son admission dans le programme. Cependant, le candidat refusé pour raisons médicales se voit automatiquement admis dans un programme non contingenté pour lequel il possède les préalables.

9.02 Vaccination

Certains programmes prévoient des activités d'apprentissage en milieu de stage. À la demande des organismes ou entreprises accueillant des stagiaires, des mesures préventives de vaccination peuvent être exigées. C'est le cas actuellement des programmes de Techniques d'hygiène dentaire, de Soins infirmiers, de Techniques de réadaptation physique et de Techniques d'intervention en délinquance.

Tout étudiant admis dans l'un de ces programmes doit se soumettre à la vaccination appropriée, sous peine d'exclusion du programme concerné.

R-09 Règlement sur les conditions d'admissions au Cégep Garneau

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : le 25 février 1985

Dates de modification : 2018-05-07
2009-06-15
2008-03-10
2008-02-11
2007-05-22
2003-10-27
2003-05-12
2001-12-10
2001-06-18
1998-02-02
1994-05-30
1993-02-08
1985-02-25